

# VD\_FINDINFO Décision / 2021 / 740 vom 22. Juni 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-06-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2021\\_\\_\\_740](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2021___740)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2021 / 740 du 22 juin 2021

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2021 / 740 del 22 giugno 2021

## Regeste

EXPERTISE, MANDAT, REJET DE LA DEMANDE | 184 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP, le recours est recevable contre les décisions et les actes de procédure du Ministère public. Ainsi, la décision du Ministère public d'administrer ou de refuser d'administrer une preuve au sens des art. 139 ss CPP est en principe susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (Keller, in : Donatsch/Hansjakob/Lieber [éd.], *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozess-ordnung*, 2 e éd., Zurich/Bâle/Genève 2014, n. 16 ad art. 393 CPP ; CREP 4 décembre 2012/739). En particulier, une décision par laquelle le Ministère public ordonne une expertise (cf. art. 189 CPP) et définit les questions précises qu'il donne mandat à l'expert d'examiner (cf. art. 184 al. 2 let. c CPP) est susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (TF 1B\_346/2019 du 27 mars 2020 consid. 1.2 ; TF 1B\_242/2018 du 6 septembre 2018 consid. 2.4). Selon l'art. 394 let. b CPP, le recours est irrecevable contre une décision du Ministère public rejetant une réquisition de preuve qui peut être réitérée ultérieurement sans préjudice irréparable. Les décisions relatives à l'administration des preuves ne sont en principe pas de nature à conduire à un dommage juridique irréparable (ATF 141 III 180 consid. 1.2). Le Tribunal fédéral a toutefois précisé que la mise en œuvre d'une expertise, en l'occurrence psychiatrique, était susceptible de porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne en cause, dont ceux à la protection de sa liberté personnelle et de sa sphère privée, et que cette dernière disposait par conséquent d'un intérêt juridiquement protégé à en demander l'annulation ou la modification (cf. TF 1B\_665/2020 du 5 janvier 2021 consid. 2.1 ; TF 1B\_546/2020 du 10 décembre 2020 consid. 1.1 et les arrêts cités ; TF 1B\_242/2018 du 6 septembre 2018 consid. 2.1).

### E. 1.2

En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile (art. 396 al. 1 CPP) devant l'autorité de recours (art. 20 al. 1 let. b CPP) qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01]; art. 80 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]), par le prévenu qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP).

### E. 2.1

La recourante expose que les mesures d'instruction qu'elle avait requises ne font pas en tant que telles l'objet du recours. Elle se prévaut néanmoins du rejet de ces requisitions pour établir l'absence de pertinence de l'expertise ordonnée, qu'elle estime prématurée. Elle

soutient à cet égard qu'il serait impossible d'évaluer les modalités de l'accouchement sans déterminer au préalable s'il existait chez le fœtus des problématiques qui auraient joué un rôle lors de sa mise au monde. Puisque le recours s'en prend au principe de l'expertise, il convient de statuer sur sa recevabilité.

## **E. 2.2**

En l'espèce, la recourante se prévaut du principe d'économie de procédure dont elle déduit un intérêt digne de protection à recourir faute, selon elle, de pouvoir obtenir le retranchement du rapport de l'expert s'il s'avérait que des objections élevées ensuite à son encontre étaient valables. La mise en œuvre de l'expertise litigieuse n'est toutefois pas de nature à causer à la recourante un dommage juridique irréparable. On relèvera ici que le Tribunal fédéral n'admet la recevabilité d'un recours contre les décisions relatives à l'administration des preuves qu'à titre exceptionnel, notamment lorsqu'il y a atteinte aux droits fondamentaux (cf. TF 1B\_665/2020 du 5 janvier 2021 consid. 2.1 ; TF 1B\_242/2018 du 6 septembre 2018 consid. 2.1 cité par la recourante). Or, une telle atteinte n'est ni alléguée, ni a fortiori établie dans le cas présent, ce qui conduit à nier l'existence d'un intérêt digne de protection. Il en va de même s'agissant d'un dommage juridique irréparable, la recourante conservant la possibilité de contester le résultat de l'expertise, ou de demander un complément d'expertise si elle l'estime nécessaire. Le recours doit donc être déclaré irrecevable en tant qu'il vise la pertinence même de l'expertise. Partant, les griefs de la recourante tendant à la démonstration du caractère non pertinent de l'expertise sont irrecevables pour les mêmes motifs.

## **E. 3.1**

La recourante reproche au Ministère public la violation de son droit d'être entendue : l'expertise aurait tout d'abord été ordonnée sans motiver le rejet des réquisitions qu'elle avait formulées le 9 avril 2021 ; le procureur aurait en outre mis en œuvre l'expertise malgré les objections des parties sans leur refixer un délai de déterminations. Enfin, la recourante conteste la désignation de l'expert, spécialiste FMH en gynécologie-obstétrique, au motif que celui-ci ne serait pas au fait des règles de l'art de la profession de sage-femme.

### **E. 3.2.1**

La jurisprudence a déduit de l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision, afin que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et exercer son droit de recours à bon escient (ATF 143 IV 40 consid. 3.4.3 ; ATF 142 I 135 consid. 2.1). Pour satisfaire à ces exigences, l'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision ; elle n'est cependant pas tenue de discuter tous les arguments soulevés par les parties, mais peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 143 III 65 consid. 5.2 ; ATF 142 III 433 consid. 4.3.2 ; ATF 142 II 154 consid. 4.2 ; TF 6B\_946/2018 du 15 novembre 2018 consid. 1.1). La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 ; TF 6B\_868/2016 du 5 juillet 2016 consid. 3.1). Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond. Le droit d'être entendu n'est toutefois pas une fin en soi, mais constitue un moyen d'éviter qu'une procédure judiciaire ne débouche sur un jugement vicié ; lorsqu'on ne voit pas quelle influence la violation du droit d'être entendu a pu avoir sur la

procédure, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée (ATF 143 IV 380 consid. 1.4.1 et les références citées). Une violation du droit d'être entendu peut en outre être réparée dans le cadre de la procédure de recours lorsque l'irrégularité n'est pas particulièrement grave et pour autant que la partie concernée ait la possibilité de s'exprimer et de recevoir une décision motivée de la part de l'autorité de recours qui, à l'instar de la Cour de céans, dispose d'un pouvoir d'examen complet en fait et en droit (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; CREP 27 août 2020/637 ; CREP 29 octobre 2018/845).

### **E. 3.2.2**

Le Ministère public et les tribunaux ont recours à un ou plusieurs experts lorsqu'ils ne disposent pas des connaissances et des capacités nécessaires pour constater ou juger un état de fait (art. 182 CPP). Seule peut être désignée comme expert une personne physique qui, dans le domaine concerné, possède les connaissances et les compétences nécessaires (art. 183 al. 1 CPP). La direction de la procédure désigne l'expert (art. 184 al. 1 CPP), en établissant un mandat écrit qui contient notamment une définition précise des questions à élucider (art. 184 al. 2 let. c CPP). L'art. 184 al. 3 CPP garantit le droit des parties d'être consultées sur le choix de l'expert, ainsi que sur les questions d'expertises, et de faire leurs propres propositions. Ce droit, qui relève du droit d'être entendu, porte également sur les questions soumises à l'expert (Vuille, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2<sup>e</sup> éd., Bâle 2019, nn. 9 et 16 ad art. 184 CPP ; Donatsch, in : Donatsch/Hansjakob/Lieber [éd.], Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2<sup>e</sup> éd., Zurich 2014, n. 36 ad art. 184 CPP ; CREP 24 octobre 2018/819 ; CREP 12 mars 2015/184). L'art. 184 al. 2 let. b CPP autorise l'expert, avec l'accord exprès de la direction de la procédure, de se faire aider et de faire appel à d'autres personnes travaillant sous sa responsabilité pour réaliser l'expertise, lesquelles peuvent aussi bien être d'autres experts que du personnel administratif comme une secrétaire (Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 11 ad art. 184 CPP). Cette solution ne change rien à la responsabilité de l'expert désigné, l'expertise restant de sa seule et entière responsabilité (TF 6B\_918/2017 du 20 février 2018 consid. 3.2 ; TF 6B\_989/2017 du 20 décembre 2017 consid. 2.3 ; Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 12 ad art. 184 CPP ; Donatsch, op. cit., 2014, n. 3 ad art. 185 CPP). L'expert répond personnellement de l'exécution de l'expertise (art. 185 al. 1 CPP). Il n'est pas autorisé à déléguer ses tâches et sa responsabilité à des tiers (interdiction de déléguer). Il n'est toutefois pas tenu de procéder lui-même à toutes les activités nécessaires à l'expertise, mais peut s'adjoindre pour des travaux subordonnés l'aide d'auxiliaires travaillant sous sa responsabilité (ATF 144 IV 176 consid. 4.2.3, JdT 2018 IV 24 ; TF 6B\_1035/2018 du 21 novembre 2018 ; TF 6B\_918/2017 du 20 février 2018 consid. 3.2 ; TF 6B\_989/2017 du 20 décembre 2017 consid. 2.3 ; TF 6B\_265/2015 du 3 décembre 2015 consid. 4.1.2) L'expert doit mentionner dans son rapport le nom des tiers ayant participé à l'établissement de l'expertise, ainsi que leur fonction et la nature des opérations qu'ils ont effectuées, conformément à l'art. 187 al. 1 CPP (TF 6B\_1035/2018 du 21 novembre 2018 consid. 3.1.1 ; TF 6B\_265/2015 du 3 décembre 2015 consid. 4.1.2 ; Vuille, op. cit., n. 10 ad art. 185 CPP).

### **E. 3.3**

En l'espèce, la décision attaquée est constituée du mandat d'expertise lui-même et d'une lettre d'accompagnement (P. 35). Dans cette lettre, le procureur explique pourquoi il ne considère pas l'expertise comme prématurée et pourquoi cette expertise est la première mesure d'instruction à mettre en œuvre. Il précise également que s'il devait apparaître à

l'expert que d'autres circonstances telles que mentionnées par la recourante auraient joué un rôle causal dans la survenance du décès, les opérations visant à éclaircir ces points seraient ensuite effectuées. En réalité, le procureur ne refuse pas définitivement d'exécuter les mesures d'instruction proposées. Il indique qu'elles le seront cas échéant en fonction du résultat de l'expertise ordonnée dans un premier temps. Dès lors, la motivation du procureur est suffisante et n'emporte pas de violation du droit d'être entendu. Cette motivation a d'ailleurs été comprise par la recourante qui a pu développer ses moyens. Ensuite, le procureur a soumis le 23 février 2021 aux parties le mandat d'expertise qu'il entendait confier au Prof. [...], du CHUV. Ce n'est qu'après déterminations des parties qu'il a formellement délivré son mandat, le 13 avril 2021. Il n'y a donc pas de violation du droit d'être entendu sur ce point également. Enfin, s'agissant du choix de l'expert, on ne voit pas quel autre spécialiste qu'un professeur en gynécologie-obstétrique serait mieux qualifié pour examiner la conformité aux règles de l'art des gestes de sages-femmes. La recourante ne le précise d'ailleurs pas.

#### **E. 4**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et le mandat d'expertise confirmé. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'650 fr. (art. 20 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de X.\_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. Le mandat d'expertise du 13 avril 2021 est confirmé. III. Les frais de la procédure de recours, par 1'650 fr. (mille six cent cinquante francs), sont mis à la charge de la recourante. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Odile Pelet, avocate (pour X.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Me Coralie Devaud, avocate (pour Y.\_\_\_\_\_), - Me Irina Brodard-Lopez, avocate (pour M. C.A.\_\_\_\_\_ et Mme B.A.\_\_\_\_\_), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.